

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Cyril TOSSER :

« M. Cyril TOSSER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Quimper (Finistère), à l'occasion de la manifestation de Gouren intitulée « Internationaux des Black-Hold 2017 ». Selon un rapport établi le 21 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 772 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. TOSSER la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. TOSSER le 4 mars 2017 à l'occasion de la manifestation de Gouren précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 février 2018. M. Cyril TOSSER sera suspendu jusqu'au **24 février 2020 inclus**.